

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décision n° DRIEAT-UD95-007-2021 du 8 octobre 2021

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-022 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT n°2021-011 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Alexis RAFA, chef de l'unité départementale du Val d'Oise de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement EXTRACT ECOTERRES SAS situé chemin du bas des Aubins à Bruyères-sur-Oise**, reçue complète le 16 août 2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du volume de déchets non dangereux non inertes susceptibles d'être présent dans l'installation (transit, regroupement ou tri) ;

Considérant que le projet a pour conséquence, en termes d'activité ICPE, l'augmentation au titre de la rubrique 2716, du volume de déchets non dangereux non inertes susceptibles d'être présent dans l'installation qui passerait de 30 000 m³ (actuellement) à 36 000 m³, sans impliquer aucun changement de régime de classement ;

Considérant que le régime de classement le plus exigeant au titre de la rubrique 2716 est l'enregistrement et que le seuil de classement est fixé à 1 000 m³, cette modification considérée seule serait soumise à enregistrement ;

Considérant que cette activité, au titre de la rubrique 2716, n'est pas soumise à la directive IED ;

Considérant que le projet consiste en la modification d'une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection l'Environnement et qu'il relève donc de la rubrique 1^{ra} « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet ne nécessite la réalisation d'aucun travaux hormis le coulage d'une dalle étanche permettant la collecte des écoulements et que l'exploitation de la nouvelle surface servira uniquement au stockage de produits inertes ou d'origine non anthropiques déjà autorisé ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier de porter à connaissance, complété en tant que de besoin, auprès du Préfet du Val d'Oise duquel découlera la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire permettant d'encadrer les modifications apportées à l'exploitation EXTRACT ECOTERRES SAS à Bruyères-sur-Oise ;

Considérant que le projet d'extension ne génère pas de nouveaux risques ni de modification des dispositifs de sécurité et de lutte contre l'incendie existants ;

Considérant que le projet d'extension permettra à l'exploitant d'avoir une souplesse supplémentaire pour organiser le transport fluvial, qu'il ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier, et n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que le projet d'extension nécessitera l'installation d'un nouveau bassin de rétention des eaux pluviales et que ces nouveaux rejets seront traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement des effluents aqueux correctement dimensionnés et respecteront les valeurs limite d'émission (VLE) déjà en vigueur ;

Considérant que ce projet d'extension n'aura pas d'impact sur les rejets atmosphériques de l'établissement ;

Considérant que le projet d'extension n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine, aux risques, aux nuisances, etc. ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'extension n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement EXTRACT ECOTERRES SAS situé chemin du bas des Aubins à Bruyères-sur-Oise (95820).**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de l'Unité départementale du
Val d'Oise,



Alexis RAFA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.
